



COMMUNE DE
Conthey
VALAIS • SUISSE

Infrastructures et Equipements
Route de Savoie 54
CH – 1975 St-Séverin

T +41 (0)27 345 56 50
urbanisme@conthey.ch

DEMANDE D'AUTORISATION DE POSE d'enseigne – réclames, etc.

Dossier n° : _____ **Dossier CCC n°** : _____

1. Nom et Prénom du requérant : _____
Profession : _____ Tél. : _____
Adresse : _____
2. Le soussigné désire (pose, modifier, etc.) : _____
3. Nature de la construction ou de l'objet : _____
4. Lieu de pose
A) Quartier ou rue : _____
B) Numéro de l'immeuble où se posera l'objet : _____
C) Désignation cadastrale de l'immeuble : Folio : _____ N° : _____
5. Nom du (ou des) propriétaire(s) de l'immeuble qui autorise(nt) la pose de l'objet : _____
Nom : _____ Prénom : _____ Signature du propriétaire : _____

6. Description de l'objet (croquis au verso) : _____
Forme : _____ Longueur : _____ Largeur : _____ Hauteur : _____
Couleurs extérieures : _____
7. Description de l'emplacement où est prévu l'objet (croquis au verso) : _____
Largeur de la rue : _____ du trottoir : _____ Saillie dès la façade : _____
Hauteur dès le trottoir ou dès la chaussée : _____ Système d'éclairage : _____

Date : _____ Signature du requérant : _____

Autorisation : Sous réserve des droits des tiers, des autorisations à requérir des organes de l'Etat et des conditions mentionnées ci-après

La Municipalité approuve le projet déposé : _____

Conditions : _____

Taxes : Du permis de pose : Fr. _____

Location annuelle du terrain communal : Fr. _____

Conthey, le _____

Commune de Conthey
Service des constructions

Voir au verso

PUBLICITE

Emplacement d'affichage

Le Conseil Municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame, à l'extérieur des bâtiments. Hors de ces emplacements, il est interdit de placer des affiches.

Article 81

La législation et les compétences cantonales seront réservées.

Autorisation

La demande d'autorisation doit être adressée au Conseil Municipal sur la formule ad hoc. Elle doit être accompagnée :

- a) d'une maquette ou d'un dessin côté, exécuté à une échelle permettant la compréhension du projet indiquant les 3 dimensions, les couleurs, la saillie dès le nu du mur, les scellements, etc...
- b) d'un photomontage de la façade avec la publicité en surcharge.

Article 82

La demande doit mentionner en outre :

- a) la largeur de la rue et du trottoir ;
- b) la hauteur, dès le trottoir, au point le plus bas de l'enseigne ou autre installation similaire ;
- c) les matériaux ;
- d) le système d'éclairage proposé s'il y a lieu.

Pose d'enseigne

Toutes les affiches de publicité dans le domaine privé (ex. enseignes commerciales) doivent satisfaire aux règles de l'esthétique. Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil Communal.

En principe, la publicité ne peut se faire que sur l'immeuble affecté au commerce et une seule enseigne est admise par entrée.

Article 83

Toute modification d'enseigne est soumise aux mêmes règles qu'une publicité nouvelle.

La législation et les compétences cantonales sont réservées.

Entretien

Les enseignes doivent être maintenues en bon état.

Article 84

Le Conseil Municipal peut faire enlever, aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Exemption d'autorisation

Des plaques indicatrices ne mentionnant que le nom et la profession des intéressés peuvent être admises sur les portails, clôtures, portes et embrasures, sans en référer au Conseil Municipal, pour autant que ces plaques aient une dimension courante (format A3).

Article 85

Dès qu'il y en a plus de deux par entrée, elles seront sous la forme et de dimension semblables, groupées par panneaux.

CROQUIS ET PHOTOS

